

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-126

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 juillet 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 juillet 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République, des circonstances dans lesquelles Mme B.P. a été reçue au commissariat de Cagnes-sur-Mer (06800), le 7 mai 2009, à l'issue de la retenue de son fils âgé de 15 ans, de l'altercation qu'elle a eue avec des fonctionnaires de police, des violences dont elle aurait fait l'objet, ainsi que du déroulement de la garde à vue qui s'en est suivie.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'égard de Mme B.P. pour violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

La Commission a entendu Mme B.P., M. L.G. et Mme T.B., capitaines de police, ainsi que Mme V.L., brigadier-major, tous trois affectés au commissariat de Cagnes-sur-Mer.

> LES FAITS

Le 7 mai 2009, Mme B.P. devait aller au commissariat pour chercher son fils âgé de 15 ans qui venait d'être entendu comme mis en cause. Elle s'était préalablement entretenue avec le policier (M. T.H.) qui devait auditionner son fils et celui-ci lui a dit qu'il n'y en aurait que pour cinq minutes. Elle a donc laissé ses deux jeunes enfants dans sa voiture. Au bout d'une vingtaine de minutes, elle s'est impatientée et aurait signalé à M. T.H. que ses enfants étaient dans la voiture. Celui-ci lui a alors présenté deux documents à signer, à savoir la convocation en justice de son fils et le procès-verbal des déclarations de celui-ci. Mme B.P. a refusé de signer ces documents, car on l'aurait assuré la veille au téléphone que son fils ne serait pas renvoyé en justice. M. T.H. est alors sorti du bureau sans rien dire et il aurait compris qu'elle ne voulait pas reprendre en charge son fils. Agacée par cette nouvelle affaire concernant son fils, Mme B.P. a décidé de quitter le bureau pour aller voir ses enfants restés dans la voiture.

Mme B.P. a croisé dans le couloir Mme V.L., brigadier-major, alertée par M. T.H. sur les refus opposés par Mme B.P. Mme V.L., ne sachant pas que Mme B.P. voulait aller voir ses enfants dans la voiture, a pensé qu'elle voulait quitter le commissariat et leur laisser son fils pour que celui-ci réfléchisse sur ses actes et ait peur (comme certains parents en émettent parfois le

souhait, selon Mme V.L.). Elle lui a donc immédiatement signifié qu'elle devait être auditionnée concernant son refus de prise en charge et a voulu l'empêcher de partir pour lui expliquer les conséquences de son départ, à savoir la rédaction d'une ordonnance de placement provisoire si aucun autre membre de la famille n'était identifiable. Selon Mme B.P. en revanche, le brigadier-major V.L. lui aurait juste crié « Vous n'irez nulle part », lui a bloqué les épaules des deux mains et l'a repoussée dans le bureau où se trouvait son fils, en lui disant de signer les documents le concernant. Mme B.P. a refusé et a voulu forcer le passage.

Selon Mme V.L., elle a saisi le poignet de Mme B.P. pour la ramener au calme, surprise par l'explosion de colère de celle-ci ; Mme B.P. se serait dégagée et aurait tenté de lui donner un coup de sac à main. Mme V.L., toujours dans l'objectif de calmer Mme B.P., l'aurait saisie par l'épaule, ce que Mme B.P. et son fils ont interprété comme un acte de contrainte ou d'agression. Selon les policiers interrogés, Mme B.P. continuait de crier, disant notamment qu'elle voulait partir. Celle-ci soutient, en revanche, n'avoir jamais voulu quitter le commissariat sans son fils. Son fils s'est alors levé, a commencé également à crier, ce qui a provoqué l'arrivée de la capitaine Mme T.B, qui a demandé au brigadier-major V.L. de sortir pour calmer la situation, ce qu'elle a fait.

Les versions des faits diffèrent alors significativement selon que les fonctionnaires de police ou Mme B.P. les relatent.

Selon les capitaines Mme V.L. et Mme T.B., Mme B.P. a suivi Mme V.L. dans le couloir et lui a asséné un coup de sac à main sur le visage, en brandissant d'une main son trousseau de clés. Les policiers présents, voyant les clés et l'état d'énervement de Mme B.P., ont craint qu'elle ne les utilise pour les frapper et ont voulu la maîtriser. Un policier (M. F.A.) a essayé de se saisir du bras de Mme B.P. mais a reçu un coup. Mme T.B. a décidé de pratiquer une immobilisation du cou pour neutraliser Mme B.P., tout en continuant à lui demander de se calmer. Lorsqu'elle a relâché sa contrainte, Mme B.P. a tenté de lui porter un coup au visage avec ses clés. Mme V.L. a resserré sa prise et l'a amenée à reculons dans son bureau, situé à trois mètres.

Selon Mme B.P., le brigadier-major V.L. lui a serré de plus en plus les épaules devant le pas de la porte du bureau et l'a tirée en arrière pour la faire sortir de cette pièce. Elle lui a effectué une prise de judo, qui l'a fait tomber sur le dos. Deux policiers l'ont maintenue au sol. Mme V.L. lui a ensuite serré la gorge et l'a amenée dans un bureau à reculons, avec l'aide de Mme T.B. Elle s'est débattue et reconnaît avoir pu, avec son sac à main, provoquer de légères blessures aux policiers. Mme V.L. l'a menottée à une chaise.

Une fois dans le bureau de Mme V.L., Mme B.P. a été placée en garde à vue, à 17h55, pour violences volontaires sur agents de la force publique par le capitaine L.G. Quelques instants plus tard, une fois plus calme, elle a expliqué aux policiers qu'elle avait des enfants en bas-âge dans sa voiture. Les policiers ont immédiatement réagi en partant avec elle chercher ses enfants. Mme B.P. est sortie du commissariat non menottée pour que ses enfants ne soient pas traumatisés. Mme B.P. n'a pas été placée en geôle et pouvait voir ses enfants pendant son audition par la porte du bureau restée ouverte à cette intention. Elle a demandé à porter plainte contre la fonctionnaire de police qui l'avait fait tomber et a pensé qu'elle déposait plainte lors de l'audition liée à son placement en garde à vue.

Au cours de sa garde à vue, elle aurait demandé à faire contacter son employeur (ce que les policiers réfutent), à bénéficier d'un examen médical, qui a bien été pratiqué, et à s'entretenir avec son avocat, mais ce dernier n'a pu être contacté. Elle a refusé que M. L.G. contacte un avocat commis d'office. Mme B.P. est sortie de garde à vue à 19h35.

Le médecin qui a examiné Mme B.P. n'a pas constaté de blessures apparentes et a conclu à zéro jour d'incapacité totale de travail. Des rougeurs et tuméfactions légères ont été constatées sur la personne des trois policiers et leurs incapacités totales de travail respectives ont été estimées à un jour pour Mme V.L. et M. F.A. et zéro jour pour Mme T.B. Mme B.P. a été condamnée par le tribunal correctionnel de Grasse, le 20 octobre 2009, pour des faits de violences à l'encontre d'agents de la force publique à un mois d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une dispense d'inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

> AVIS

Sur les circonstances de l'altercation de Mme B.P. avec le brigadier-major Mme V.L. :

Mme B.P. fait grief à Mme V.L. d'avoir voulu la retenir sans motif lorsqu'elle a voulu quitter l'enceinte du commissariat pour aller voir ses enfants dans la voiture.

La Commission relève que, selon les policiers, tous avaient compris que Mme B.P. refusait de signer les documents concernant son fils et qu'elle ne voulait pas le reprendre en charge.

En présence de versions contradictoires sur le fait générateur de l'altercation, la Commission ne peut se prononcer sur un manquement à la déontologie imputable à Mme V.L., mais observe qu'au moment de la rencontre entre Mme B.P. et Mme V.L., Mme B.P. était libre de quitter le commissariat et ne pouvait être contrainte à signer quelque document que ce soit.

Sur la proportionnalité et la nécessité de l'usage de la force des policiers à l'encontre de Mme B.P. :

Tout d'abord, la Commission tient pour acquis que Mme B.P. a exercé des violences à l'encontre des fonctionnaires de police, puisqu'elle a été condamnée par le tribunal correctionnel pour ces faits. En revanche, il appartient à la Commission de se prononcer sur la proportionnalité et la nécessité de l'usage de la force lors de la maîtrise de Mme B.P. par Mme T.B. et Mme V.L.

La Commission relève que les policiers qui ont maîtrisé Mme B.P. sont intervenus après avoir constaté qu'elle avait porté un coup à leur collègue Mme V.L. et voulait quitter le commissariat. Elle considère qu'il était, dès lors, légitime de la maîtriser. Toutefois, la description des gestes de maîtrise pratiqués sur Mme B.P. variant significativement entre les versions des policiers et de Mme B.P., la Commission ne peut se prononcer sur leur proportionnalité au regard du déroulement des faits.

Sur le déroulement de la garde à vue de Mme B.P. :

Sur le menottage dont Mme B.P. aurait fait l'objet :

Interrogés par la Commission, l'ensemble des fonctionnaires de police interrogés a exposé n'avoir pas vu Mme B.P. menottée. En présence de versions contradictoires sur ce point, la Commission ne peut se prononcer.

Sur le procès-verbal de notification de déroulement de fin de garde à vue :

Mme B.P. se plaint de ce que M. L.G. a porté dans ce document une information inexacte, à savoir que son avocat n'avait « pu être joint faute de temps », alors qu'en réalité il n'était pas joignable et que M. L.G. lui a envoyé un fax. Interrogé par la Commission sur ce point, M. L.G. a expliqué qu'il s'agit de l'une des trois propositions automatiques de la rubrique de ce procès-verbal et qui « collait le plus avec la situation puisque l'avocat n'avait pu être joint à temps ». Il a reconnu qu'il aurait dû adapter cette proposition.

Sur la volonté de Mme B.P. de déposer plainte contre les fonctionnaires de police :

Mme B.P. était persuadée d'avoir déposé plainte à l'encontre des fonctionnaires de police lors de son audition par le capitaine L.G. et semble avoir découvert devant la Commission que son audition était une audition classique dans le cadre d'une procédure de garde à vue. Mme B.P. soutient avoir fermement exprimé sa volonté de porter plainte, mais aucun des fonctionnaires de police interrogés ne s'est souvenu avoir entendu une telle demande. La Commission n'a pu établir si un manquement à la déontologie avait été commis sur ce point.

Concernant plus précisément l'audition avec le capitaine L.G., ce dernier a précisé que si Mme B.P. avait exprimé cette volonté lors de son audition, il l'aurait marqué sur le procès-verbal, comme il a mentionné tous les éléments que Mme B.P. lui demandait d'inscrire et a retiré de ce document une phrase suite à sa demande (ce que Mme B.P. a confirmé).

Concernant une possible confusion sur l'objet de l'audition, la Commission relève que le procès-verbal d'audition, signé par Mme B.P., comporte certains éléments imprécis ou erronés, qui n'ont pas favorisé la compréhension de cette audition par Mme B.P. Ainsi, la rubrique « Affaire » mentionne « Idem », sans plus de précisions. La rubrique « Objet » se limite à signaler « audition de la nommée Mme B.P. », sans préciser le statut de celle-ci. Seules les déclarations de Mme B.P. critiquant l'intervention des fonctionnaires de police sont consignées, mais l'unique question posée à Mme B.P. est la suivante : « Reconnaissez-vous les faits ? ».

Interrogé par la Commission sur ces différents points, le capitaine a précisé qu'il travaillait dans l'urgence pour écourter le plus possible la garde à vue de Mme B.P. en raison de la présence des enfants au commissariat. De plus, il soutient que Mme B.P. refusait de reconnaître les actes qu'elle avait commis, se limitant à critiquer les actions des policiers. Il n'aurait pas voulu trop insister car ses enfants auraient pu entendre leur mère si celle-ci avait recommencé à crier. Il reconnaît qu'il aurait pu consigner davantage de questions et faire mention dans le procès-verbal des nombreux refus de répondre de Mme B.P.

La Commission reçoit les arguments du capitaine L.G. Elle considère que le procès-verbal de l'audition de Mme B.P. comportait des maladresses de forme, qui auraient pu être évitées compte tenu de la longueur de l'audition (quarante-cinq minutes), mais qui pouvaient difficilement induire en erreur Mme B.P. sur la nature de l'audition. Elle ne relève donc pas de manquement à la déontologie à l'encontre de M. L.G. concernant une éventuelle dissimulation de l'objet de l'audition.

> RECOMMANDATION

La Commission recommande qu'il soit rappelé au capitaine L.G. son devoir de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux.

> TRANSMISSIONS

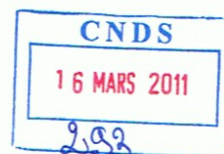
Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du cabinet

FN/CAB/N° 2011-1604-D

Paris, le **9 MARS 2011**

Ref. : n° RB/AB/2009-126

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 novembre 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les circonstances de l'interpellation puis de la garde à vue de Mme B P le 7 mai 2009 à Cagnes-sur-Mer.

J'observe que la Commission ne peut se prononcer sur un manquement à la déontologie de la part des policiers mais recommande que le devoir de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux soit rappelé au fonctionnaire de police concerné.

Je partage votre souci d'exigence rédactionnelle dont les principes feront l'objet d'un rappel à l'officier rédacteur.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane BOUILLON

*Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-14-4523.A

Paris, le **17 FEV. 2011**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire B P

Par courrier du 18 novembre 2010 (n° RB/AB/2009-126), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, médiateur de la République, et qui porte sur les circonstances qui ont entouré la garde à vue de M^{me} B P à Cagnes-sur-Mer le 7 mai 2010.

Rappel des faits

Le 7 mai 2009, M^{me} B P se présenta au commissariat de police de Cagnes-sur-Mer afin de reprendre en charge son fils de 15 ans, mis en cause dans une affaire de vol avec violences.

Elle refusa de signer les procès-verbaux de remise du mineur à la personne civilement responsable et de convocation en justice, puis s'en prit physiquement aux policiers qui tentèrent de la raisonner. Elle fut alors interpellée puis placée en garde à vue.

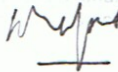
Le 20 octobre 2009, M^{me} P fut condamnée par le tribunal correctionnel de Grasse à un mois d'emprisonnement avec sursis pour violences à personnes dépositaires de l'autorité publique.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

La Commission ne peut se prononcer sur un manquement à la déontologie relatif aux conditions d'interpellation de M^{me} P et à l'usage de la force par les policiers, mais relève que la maîtrise de l'intéressée était légitime.

Elle estime que l'officier rédacteur du procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue aurait dû adapter la proposition faite par le logiciel de rédaction en cas de non présentation de l'avocat. En effet, cet outil informatique ne prévoyant pas l'hypothèse où l'avocat n'est pas joignable (ce qui était le cas en l'espèce), l'enquêteur avait choisi la formule du logiciel indiquant que le défenseur n'avait « pu être joint faute de temps ». Le capitaine de police a reconnu qu'il aurait dû rectifier cette mention.

Sur les allégations de M^{me} P , portant sur l'ignorance de cette dernière de l'objet précis de son audition, la Commission précise que les maladroites de forme ne pouvaient pas pour autant induire en erreur l'intéressée sur la nature de son audition en qualité de personne gardée à vue. Elle recommande toutefois qu'il soit rappelé à l'officier concerné le devoir de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux. Cette exigence de précision rédactionnelle sera ainsi rappelée au fonctionnaire de police par la direction centrale de la sécurité publique.

Pour le directeur général
de la sécurité publique
le directeur


Jean MAFART